



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 du mois de juin, à 20h30, le conseil municipal de la commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHIER, Maire.

Le secrétaire de séance : Denis GIACOMAZZI

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGÉ Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Conseillère				
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				Pouvoir de Mme CAILLEAUD Véronique
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Conseiller				
LELOT Christine	Conseillère				
LIEVRE Daniel	Conseiller				
MACE Joëlle	Conseillère				
MARSAUD Christia	Conseillère				Pouvoir de Mme BALOGÉ Marina
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Conseiller				
RICHIER Philippe	Conseiller				
15	15	11	4	0	2



## ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2023 .....	2
DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT .....	3
I- CREANCES ETEINTES BUDGET PRINCIPAL.....	3
II- MODIFICATION DES TARIFS DU SITE TOURISTIQUE DU DONJON.....	6
III- ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022-04-037 du 29/04/2022 APPROUVANT LA CONVENTION D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES .....	10
IV- APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE DU CHATEAU FORT.....	12
V- TAUX TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2024 .....	18
VI- MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT .....	22
VII- BOUCLE WIFI MAIRIE-BIBLIOTHEQUE-BILLETTERIE-SALLE DES 3 RIVES.....	28
VIII- RESTAURANT SCOLAIRE – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE 3 POSTES.....	29
IX- CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL » .....	31
X- POSE D'UN PORTIQUE DE RESTRICTION D'ACCES AU PARKING DU LAC DU ROCHEREAU .....	32
XI- PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX.....	32
XII- DIVERS.....	32
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES.....	33
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2023 .....	33
ANNEXES.....	34

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2023

***Après en avoir délibéré, le PV est adopté à la majorité (12 Pour et 1 abstention).***



**DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT (DELIB 2023-02-08)**

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA) :**

2023-006
22/06/2023
11 impasse Mal de Lattre de Tassigny - Le Bourg
AD 402 - AD 403
UA
645 + 917
Renonciation
A2023-06-08-URB
22/06/2023

**MARCHES PUBLICS :**

EN MATIERE DE FOURNITURES : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 5000 EUROS HT

EN MATIERE DE SERVICES : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 8000 EUROS HT

EN MATIERE DE TRAVAUX : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 10 000 EUROS HT

POUR LES AVENANTS / CONVENTIONS / ACCORDS-CADRES : PAS DE LIMITE DE MONTANT EN MATIERE DE FOURNITURE / SERVICES / TRAVAUX

Nature de la prestation	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
-	-	-	-

**I- CREANCES ETEINTES BUDGET PRINCIPAL**

**D2023-06-056**

**VU**

Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par les exécutifs locaux selon

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



les règles édictées par l'article L. 252A du livre des procédures fiscales et les articles L. 1617-5, R. 2342-4, R.3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Les créances irrécouvrables des taxes et produits de la commune correspondent aux titres émis par celle-ci mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.**

**L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.**

## 1. Définition :

### ***La créance admise en non-valeur :***

C'est le conseil municipal qui décide l'admission en non-valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus du maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.



## **La créance éteinte :**

Les créances éteintes sont des créances restant valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au compte 6542 « créances éteintes ».

## **2. Les motifs de présentation :**

- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
  - . sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires
  - . ont une valeur marchande insuffisante
- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »
- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue
- personne décédée et demande de renseignement négative
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €)

## **CONSIDERANT**

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Fontenay-le-Comte a fait savoir au Maire que le reliquat d'un produit d'un fermage au profit du budget principal n'a pu être recouvré.

La cause en est la radiation du registre du commerce de l'entreprise (parution au BODACC du 20/12/2022).

**La somme qui n'a pu être recouvrée par le comptable public et constituant une créance éteinte est de 84,73 euros.**

**PROPOSITION DU MAIRE**

- accepter la créance éteinte d'une somme de 84,73 € imputée sur le budget principal.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	1	12	12	0

**II- MODIFICATION DES TARIFS DU SITE TOURISTIQUE DU DONJON****D2023-06-057****VU**

**Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,  
Le code de l'éducation, notamment les articles L 521-1, L 551-1 et D 521-1 à D 521-13**

Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Tout d'abord, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article L. 2122-22 CGCT).

Dans le cas d'un EPCI, la compétence de l'assemblée communautaire est exclusive (**avis CE, 1er décembre 2003, n° 258616**)

Le principe de non rétroactivité s'applique ; même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours (**CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie**). Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.

En matière de fixation et de gestion des tarifs communaux, plusieurs paramètres doivent être pris en compte.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Page 6 sur 34



En 1983, au moment où entrent en vigueur les lois de décentralisation, une étude sur la tarification des services publics locaux indiquait les principaux objectifs que pouvait rechercher une politique de tarification.

#### **On retiendra de la démarche cinq objectifs :**

- l'allocation optimale des ressources (effectuer des dépenses et en retour prélever des impôts par exemple) ;
- l'équilibre financier et la recherche d'une vérité des prix (recherche d'un véritable équilibre avec le prix du service) ;
- le contrôle du mode de financement des services (contrôle du préfet et des services fiscaux opérés sur les collectivités locales) ;
- la réalisation d'objectifs sociaux (recherche d'une tarification à caractère social) ;
- un rôle incitatif, ou pédagogique (rôle incitatif destiné à faire consommer les services publics locaux (services culturels ou sportifs, par exemple).

Il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

Vu l'arrêté A2021-03-19 du 30 mars 2021 constitutif d'une régie de recettes ;

## **CONSIDERANT**

La nécessité de créer :

- un groupe supplémentaire « Enfants non scolarisés » pour les visites groupées
- ainsi qu'un tarif pour l'occupation privative du jardin médiéval.

## **PROPOSITION DU MAIRE :**

- D'abroger la délibération D2022-12-088 du 14 décembre 2022
- D'approuver les tarifs suivants à compter du 5 juillet 2023 :

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



VISITE INDIVIDUELLE			
AUX HEURES D'OUVERTURE			
		Donjon / Jardin / Musée	Jardin / Musée
<b>TARIF NORMAL</b>	<b>Adulte</b>	7 euros par personne	4 euros par personne
<b>TARIF REDUIT</b>	Enfant à partir de 9 ans	3 euros par personne	3 euros par personne
	Etudiant		
	Demandeur d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois)		
	Détenteur des cartes Familles Rurales Vendée		
	Public handicap individuel (sur présentation de la carte d'invalidité)		
	Détenteur du Pass culture et sport Pays de la Loire		
	Pass Etape Camping-Car		
	Pass Privilège Gîtes de France		
Pass Education			
<b>TARIF GRATUIT</b>	Enfant de moins de 9 ans	Gratuit	Gratuit
	Adhérent de l'association « Au Cœur du Bocage » (sur présentation de la carte d'adhérent)		
	Carte de presse		
	Ambassadeur du Sud Vendée		
	Conseil Municipal des Jeunes de la commune		
	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)		
	Association Régionale des Parcs, Jardins, et Paysages des Pays de la Loire		
PAIEMENT par Espèces - Chèques - Chèques vacances – Cartes bancaires			

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



VISITE GROUPEE					
SUR RESERVATION A PARTIR DE 15 PERSONNES					
		Visite guidée du donjon OU du jardin médiéval	Visite guidée du donjon et libre du jardin médiéval  OU inversement	Visite libre du donjon et du jardin médiéval	Atelier
<b>GROUPE ADULTES</b>		4 euros par personne	6 euros par personne	5 euros par personne	–
<b>GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAI RE</b>	<b>Elèves COMMUNE</b>	Gratuit	Gratuit	–	2 euros par élève
	<b>Elèves HORS COMMUNE</b>	2 euros par élève + gratuit pour les accompagnateurs	3 euros par élève + gratuit pour les accompagnateurs	–	2 euros par élève
<b>GROUPE ENFANTS</b>		2 euros par enfant + gratuit pour les accompagnateurs	3 euros par enfant + gratuit pour les accompagnateurs	2 euros par enfant + gratuit pour les accompagnateurs	–
<b>ASSISTANTES MATERNELLES DE LA COMMUNE</b>		Gratuit	Gratuit	Gratuit	–

MANIFESTATION PROGRAMMEE			
	Adulte	Enfant de plus de 9 ans	Enfant de moins de 9 ans
<b>Exposition</b>	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Rendez-vous aux jardins</b>	2 euros par personne	2 euros par personne	Gratuit
<b>Journées du patrimoine de pays et des moulins</b>	2 euros par personne	2 euros par personne	Gratuit
<b>Journées Européennes du Patrimoine</b>	2 euros par personne	2 euros par personne	Gratuit
<b>Atelier Été organisé par les agents de la commune</b>	3 euros par personne	3 euros par personne	3 euros par personne
<b>Atelier organisé par des intervenants extérieurs</b>	5 euros par personne	5 euros par personne	5 euros par personne
PAIEMENT par Espèces - Chèques - Chèques vacances – Cartes bancaires			

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

**OCCUPATION PRIVATIVE DU JARDIN MEDIEVAL****PAR DES ENTREPRISES**

1000 euros TTC par journée

**DEBAT :**

Il conviendrait de demander aux services fiscaux s'il y a un assujettissement à la TVA.

**RESULTAT DU VOTE****MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE**

EFFECTIF LEGAL	MEMBRE S EN EXERCIC E	QUORU M	PRESEN TS	PROCURATIO NS	VOTANT S	ABSTENTIO NS	SUFFRAG ES EXPRIMES	POU R	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

### **III- ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022-04-037 du 29/04/2022 APPROUVANT LA CONVENTION D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

**Voir annexes A et B****VU**

En concertation avec les maires de toutes les communes du territoire, et pour répondre aux observations de la Chambre régionale des comptes, la Communauté de communes a pris le parti, par sa délibération n° 216/2022 du 27 octobre 2022,

- de rétablir le principe de l'indemnisation stricte de l'entretien des équipements communautaires faits par les communes,
- et de mettre fin à sa prise en charge de l'entretien des voiries de zones d'activités économiques, alors même que les communes sièges de ces zones en perçoivent tous les ans certains produits fiscaux (taxes foncières, taxe d'aménagement).

Au titre de sa compétence « *création et gestion de zones d'activités économiques* », la Communauté de communes continuera à créer les équipements publics de la zone (voirie, réseaux eau, assainissement, communication...), et à assumer leurs extensions.



En revanche, il appartiendra aux communes sièges d'en assumer tout l'entretien (voiries et accessoires de voiries), comme c'est déjà le cas pour l'éclairage public.

Cette évolution statutaire, en vigueur depuis le 9 février 2023, a été élaborée avec les services préfectoraux du contrôle de la légalité et entérinée par arrêté du préfet.

Par délibération n° D2022-04-037, du 29 avril 2022, une convention d'entretien des équipements communautaires avait été initialement approuvée.

La convention d'entretien des équipements communautaires avait été signée le 9 juin 2022.

La commune n'ayant pas d'équipement communautaire à entretenir, elle n'est plus concernée par la convention.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-1 issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération municipale, n° D2022-04-037, du 29 avril 2022 approuvant la convention d'entretien des équipements communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes en raison de la restitution de la compétence voiries aux communes, entérinée par l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-315 du 09 février 2023 ;

## CONSIDERANT

Considérant que la charge d'entretien des équipements communautaires doit être indemnisée au profit des communes intervenantes, sauf s'il s'agit de voiries de zones d'activités économiques ;

Considérant qu'il n'existe aucun équipement communautaire sur le territoire communal ;

Considérant que la délibération municipale susvisée est dépourvue d'objet depuis l'entrée en vigueur, le 9 février 2023, de l'arrêté préfectoral ;

## PROPOSITION

- D'abroger, à compter du 9 février 2023, la délibération municipale n° D2022-04-037, du 29 avril 2022, approuvant la convention relative à l'entretien des équipements communautaires, situés sur le territoire communal,
- D'autoriser le Maire à prendre et signer tous actes y afférent.



## DEBAT

Ce point est reporté au prochain conseil municipal car les conseillers municipaux ne comprennent pas pourquoi la CC affirme que la commune n'a pas d'équipements communautaires alors qu'il y a la zone des 4 routes.

## IV- APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE DU CHATEAU FORT

**D2023-06-058**

**Voir annexes C et D**

## EXPOSE

La protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur la commune au niveau du monument concerné, soit pour Bazoges-en-Pareds, le château fort.

<b>COMMUNES</b>	<b>NOM DU MONUMENT HISTORIQUE CONCERNE PAR UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS</b>
<b>Bazoges-en-Pareds</b>	<i>Château fort</i>
<b>La Chataigneraie</b>	<i>Maison du peintre Félix Lionnet</i>
<b>Menomblet</b>	<i>Église Notre-Dame-de-l'Assomption</i>
<b>Mouilleron Saint-Germain</b>	<i>Moulin à vent</i>
<b>Mouilleron Saint-Germain</b>	<i>Eglise et manoir du Vigneau</i>
<b>St Pierre du Chemin</b>	<i>Eglise</i>

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

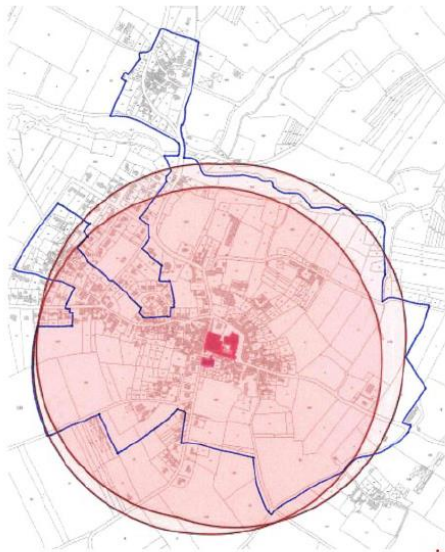
Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

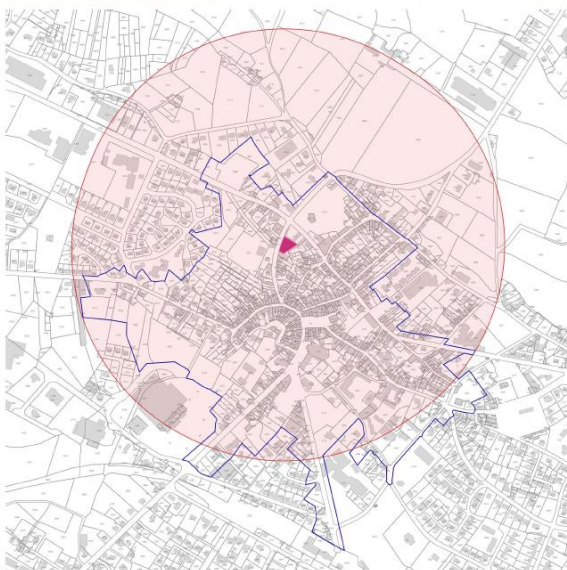




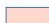
Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés  
**Bazoges-en-Pareds**



-  Monuments Historiques
-  Périmètres actuels de 500m
-  Périmètre Délimité des Abords

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés  
**La Châtaigneraie, Maison du peintre Félix Lionnet**



-  Monuments Historiques
-  Périmètre actuel de 500m
-  Périmètre Délimité des Abords

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

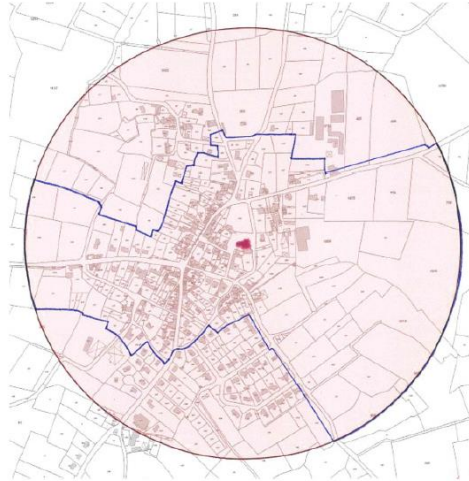
Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

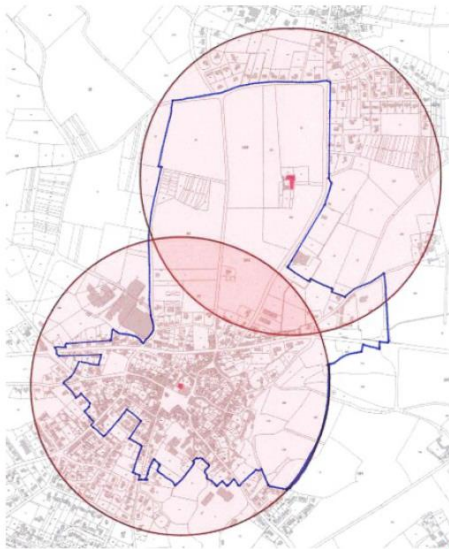





Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés  
**Menomblet**



-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de 500m
-  Périmètre Délimité des Abords

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés  
**Mouilleron-saint-Germain**



-  Monuments Historiques
-  Périmètres actuels de 500m
-  Périmètre Délimité des Abords

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

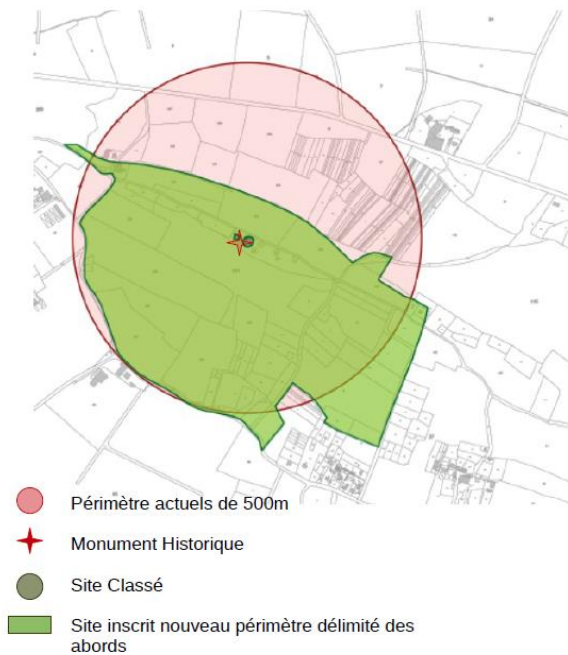
# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

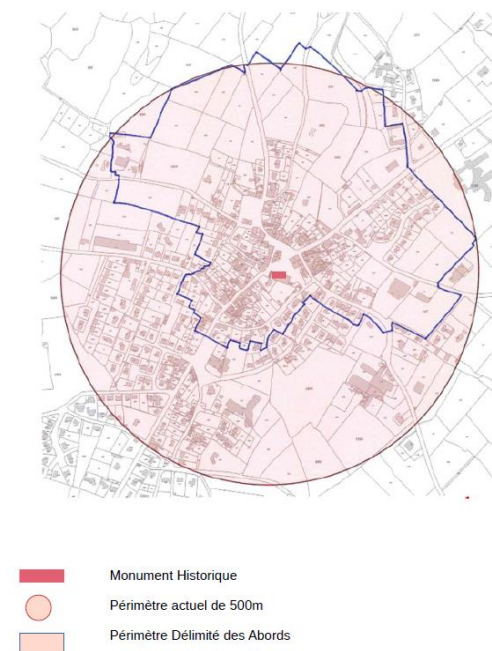
Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés  
**Saint Pierre du chemin**



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Pour rappel, ce périmètre adapté de protection des abords du monument historique permet de protéger les immeubles qui forment avec le monument historique concerné et les immeubles qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et/ou à leur mise en valeur, un ensemble cohérent.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la Communauté de communes, et en collaboration avec la commune, il a été possible de revoir ce périmètre de manière à avoir une distance non plus par « défaut » de 500 mètres, mais établie sur une notion de réciprocité visuelle entre le monument classé et une construction. L'enjeu de cette démarche est de disposer d'un périmètre des abords cohérent avec le tissu urbain existant et la topographie du territoire, tout en prenant mieux en compte le parcellaire existant. De fait, ce périmètre contribue à plus de cohérence dans l'application du droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour ce faire, les services de l'UDAP (Unité Départementale des Architectes du Patrimoine) ont émis une proposition, agréée par courriel par la commune le 03/10/2022. Toutefois, il conviendrait, à la demande de la commission d'enquête, de renforcer la position de la commune par une délibération de son conseil municipal.

COMMUNES	DATE DE VALIDATION DU/DES PDA
Bazoges-en-Pareds	03/10/2022
La Chataigneraie	06/10/2022
Menomblet	03/10/2022
Mouilleron Saint-Germain	10/10/2022
St Pierre du Chemin	05/10/2022

## VU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.621-93 du Code du patrimoine et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie n° C053/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)





Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie n° C054/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant les périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

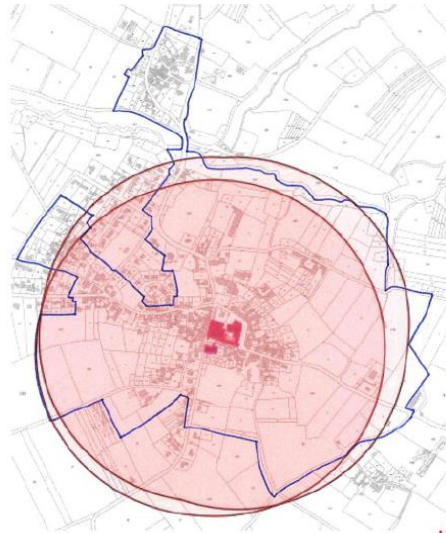
## CONSIDERANT

Considérant le projet de périmètre délimité des abords du château fort proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vendée ;

## PROPOSITION DU MAIRE

- D'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords concernant la commune, tel que figurant ci-dessous :

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés  
**Bazoges-en-Pareds**



- De prendre acte que le projet de périmètre délimité des abords susmentionné sera soumis à enquête publique conjointement à l'enquête publique relative au PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

**DEBAT**

Le plan du PLUI sera disponible en Mairie.

Des conseillers municipaux s'étonnent que ce point n'ait pas été abordé avant l'approbation du PLUI-H.

<b>RESULTAT DU VOTE</b>									
<b>MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE</b>									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	6	7	4	3

**V- TAUX TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024****D2023-06-059**

VU la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012,  
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;  
VU l'article 331-9 du Code de l'Urbanisme  
VU la loi de finances initiale 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021,  
VU la délibération D2022-11-074 du conseil municipal du 23 novembre 2022 relatif au taux de la taxe d'aménagement fixé à 2%,

**CONSIDERANT****Champ d'application :**

La taxe d'aménagement, instaurée en 2012 concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments, les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (abri de jardin, véranda, maison individuelle, piscine, éoliennes, camping, parking avec emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol etc...).

Elle est composée d'une part départementale et d'une part communale.

**Que finance-t-elle ?**

La part communale sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par



l'urbanisation (pas d'affectation à une opération particulière).

La part départementale sert à financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, les dépenses du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) d'autre part + depuis la LFI 2021, l'acquisition de terrains nus, bâtis ou aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels

## Comment est-elle instaurée ?

pour les communes à POS/PLU

\* elle est instituée de plein droit dans les communes à POS/PLU à hauteur de 1% si la commune n'a pas délibéré pour instituer un autre taux

\* si la commune ne souhaite pas instaurer de taxe d'aménagement, elle doit délibérer

\* si la commune souhaite adopter un taux uniforme sur le territoire, supérieur à 1% elle doit prendre une délibération

\* si la commune souhaite adopter un taux différent par secteur, compris entre 1 et 5%, elle prend une délibération et annexe un document graphique au POS/PLU.

\* si la commune souhaite adopter un taux supérieur par secteur compris entre 5 et 20% pour financer la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics, elle doit prendre une délibération motivée et annexer un document graphique au PLU. Les délibérations doivent être transmises au Préfet et à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 novembre pour une application au 1er janvier de l'année suivante. L'instauration ou la renonciation de la TA est valable 3 ans.

## Les exonérations :

Elles sont de 2 types : de plein droit (législation) ou facultatives (délibérations des collectivités territoriales dans la limite prévue par la législation)

### les exonérations de plein droit :

Elles concernent :

\* les constructions et aménagements destinés au service public ou d'utilité publique

\* les constructions financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

\* certains locaux agricoles

\* les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des OIN, des ZAC et des PUP (projet urbain partenarial)

\* les aménagements prescrits pour respecter les dispositions en vigueur d'un PPRNP, d'un PPRT ou d'un PPRM

\* les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>

\* la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve de certaines conditions



\*les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical

Abattement de plein droit :

Un abattement unique de 50% pour la TA a été institué.

Il s'applique :

- \* aux 100 premiers m<sup>2</sup> des résidences principales
  - \* aux logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé par l'État
  - \* aux locaux à usage artisanal ou industriel et leurs annexes
  - \* aux entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
  - \* les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- les exonérations facultatives (article L 331-9 du Code de l'Urbanisme), totales ou partielles, sur délibération de la collectivité :

### **Ces exonérations ne s'appliquent que si la collectivité en décide par délibération :**

Elles concernent :

- \* les locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt aidé de l'Etat : prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif social (PLS), prêt social location accession (PSLA),
  - \* 50% de la surface au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup> pour les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro du ministère du logement
  - \* les locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs bureaux
  - \* les commerces de détail, de surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>
  - \* les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
  - \* les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
  - \* les maisons de santé pluri professionnelles sous maîtrise d'ouvrage communale
- A noter, depuis le 1er janvier 2021, le versement pour sous densité est supprimé. Il visait à limiter l'étalement urbain en taxant les constructions nouvelles qui n'atteignaient pas un seuil minimal de densité de bâti fixé par la collectivité. Ce dispositif a été supprimé car peu de collectivités l'ont utilisé.

### **Le fait générateur de la TA :**

la délivrance tacite ou expresse de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) le procès-verbal de constatation de l'infraction, lorsque la construction a été réalisée sans autorisation



## Le mode de calcul :

De manière générale, le montant de la TA s'obtient en multipliant la surface taxable de la construction ou de l'aménagement par une valeur forfaitaire fixée annuellement par arrêté ministériel et par le taux voté par la commune et le conseil départemental. la surface taxable : pour une construction, elle est égale à la somme des surfaces de chaque plancher dont la hauteur est > à 1,80 m, calculée au nu des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

La valeur forfaitaire : elle varie en fonction des projets et est révisée chaque année par arrêté ministériel. En 2022 :

\* valeur forfaitaire pour une construction = 820 € par m<sup>2</sup>

\* valeur forfaitaire pour une piscine = 200 € par m<sup>2</sup>

\* valeur forfaitaire pour une aire de stationnement extérieure = 2 000 € par emplacement (pouvant aller jusqu'à 5000 € su décision du conseil municipal)

\* valeur forfaitaire pour un emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs sur un terrain de camping ou une aire naturelle de camping = 3 000 € par emplacement

\* valeur forfaitaire pour une éolienne de plus de 12 mètres = 3 000 €

\* Habitation légère de loisirs : 10 000 € par emplacement

les taux pour 2022 :

\* taux communal : fixé par délibération du conseil municipal : ne peut excéder 5%

Cependant, possibilité de porter le taux à 20% lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

La LFI 2021 a élargi le champ aux travaux de restructuration ou de renouvellement urbain visant à renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, dans la mesure où ces travaux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Le texte précise, pour ces nouvelles possibilités, que soit visés notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

\* taux départemental : ne peut excéder 2,5%

## • A la TA S'AJOUTE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (RAP)

Elle s'applique à tous les projets de construction soumis à une autorisation d'urbanisme qui affectent le sous-sol sans notion de profondeur.



Cette redevance contribue au financement de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation de fouilles archéologiques.

Son calcul est identique à celui de la TA.

Son taux est actuellement de 0,40%.

L'abattement et les exonérations de plein droit pour la RAP sont identiques à ceux de la TA ; en revanche aucune exonération facultative ne peut être décidée par les collectivités.

**Combien rapporte la TA à la commune ?****2021 : 4872,70 €****2022 : 2711,04 €****PROPOSITION DU MAIRE**

- d'abroger la délibération D2022-11-074 du conseil municipal du 23 novembre 2022,
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur le territoire communal applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<b>RESULTAT DU VOTE</b>									
<b>MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE</b>									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	1	12	11	1

**VI- MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT****D2023-06-060****VU**

L'article L2122-22 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9,

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Page 22 sur 34



## CONSIDERANT

**Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**Mairie de Bazoges-en-Pareds** – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)





de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

## PROPOSITION DU MAIRE

- D'abroger la délibération 2023-02-008 du conseil municipal du 5 février 2023,

- D'approuver les délégations de compétence au Maire, telles que présentées dans le tableau ci-dessous, étant rappelé que le délégataire rendra compte de l'exercice de ses délégations devant le Conseil municipal ;

- De décider que, conformément à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les délégations de compétence au Maire (telles que présentées dans le tableau joint) pourront faire l'objet de sa part d'une délégation de fonction à un ou plusieurs de ses adjoints ou à des membres du Conseil municipal par voie d'arrêté, étant rappelé que le ou les délégataire(s) exerceront leurs délégations sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**



## ANNEXE : TABLEAU DES DELEGATIONS DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

### Délégations de compétence du Conseil municipal au Maire

4°	Toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	Limite : <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ En matière de fournitures dont le montant du marché est inférieur ou égal à 5 000€ HT.</li> <li>↪ En matière de services dont le montant du marché est inférieur ou égal à 8 000€ HT.</li> <li>↪ En matière de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 10 000€ HT.</li> </ul>
	Toute décision concernant l'évolution des délais d'exécution de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique ainsi que des marchés publics dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande.	Limite : <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ En matière de fournitures, de services et de travaux, sans limite de montant.</li> </ul>
5°	Toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dix ans.	
6°	Toute décision relative aux contrats d'assurance ainsi qu'à l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes	
7°	Toute décision relative à la création, à la modification et à la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	
8°	Toute décision relative à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières	
9°	Toute décision relative à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
10°	Toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000euros	
11°	Toute décision relative à la fixation des rémunérations et au règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	



15°	Toute décision relative à l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.	
16°	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	<b>Cas limités : dégradations et vols sur les biens de la commune</b>
17°	Toute décision relative au règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal	Limite : ↳ Montant des conséquences dommageables inférieur ou égal à 5 000 € HT.
18°	Tout décision, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, relative à l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	
19°	Signature de la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et toute décision relative à la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux	
20°	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	Limite : ↳ Montant inférieur ou égal à 100 000 € HT.
22°	Toute décision relative à l'exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.	
23°	Toute décision mentionnée aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;	
27°	Toute décision relative au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme concernant la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux	Limite : ↳ Sur la base d'une opération approuvée par le Conseil Municipal.



28°	Tout décision relative à l'exercice, au nom de la commune, du droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
-----	---

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

## VII- BOUCLE WIFI MAIRIE-BIBLIOTHEQUE-BILLETTERIE-SALLE DES 3 RIVES

**D2023-06-061**

**Voir annexe E**

**VU**

Le code de la commande publique,

### CONSIDERANT

Une réflexion est menée sur l'accès internet sur la commune. Une entreprise propose de réaliser un pont Wifi sur tous les bâtiments publics hormis l'école publique et l'atelier.

### PROPOSITION DU MAIRE

- Approuve le devis de l'entreprise Alyatis d'un montant de 10 737,78 HT et 12 885,34 euros TTC



SARL ALYATIS
52150539600015
22 route de Saint-Pompain 85490 BENET

- D'autoriser le Maire à signer le devis ci-joint pour un montant de 10 737,78 HT et 12 885,34 euros TTC ainsi que tout document nécessaire à son exécution

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0

## VIII- RESTAURANT SCOLAIRE – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE 3 POSTES

**D2023-06-062**

**VU**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

### CONSIDERANT

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.



Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au service cantine, il y a lieu de créer 3 emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 28/08/2023 au 28/08/2024 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité à une durée maximale de 12 mois), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité à une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

**Ces agents assureront des fonctions d'agent de surveillance des enfants pendant la pause méridienne ainsi que le ménage des bâtiments publics.**

### PROPOSITION DU MAIRE

- De créer, à compter du 28/08/2023 jusqu'au 28/08/2024 3 postes non permanent sur le grade d'Adjoint technique Echelle C1 relevant de la catégorie C à temps non complet pour 25h00 par semaine de façon annualisée, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la cantine et bâtiments publics (surveillance des enfants pendant la pause méridienne et entretien des bâtiments publics) et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

- D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

- De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération des agents sera fixée sur le premier échelon de l'indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique Echelle C1, assorti le cas échéant du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
DELIBERATION ADOPTEE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0



## **IX- CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL »**

**D2023-06-063**

**Voir annexe F**

**VU**

L'article 8 du code des marchés publics relatif aux groupements de commandes,

### **CONSIDERANT**

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature d'une convention de groupement qui définit les conditions de fonctionnement du groupement de commande pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.

Le Sydev se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

### **PROPOSITION :**

- D'adhérer au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel avec le Sydev comme coordonnateur.
- 
- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe

<b>RESULTAT DU VOTE</b>									
<b>MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE</b>									
<b>DELIBERATION ADOPTEE</b>									
<b>EFFECTIF LEGAL</b>	<b>MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>QUORUM</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>PROCURATIONS</b>	<b>VOTANTS</b>	<b>ABSTENTIONS</b>	<b>SUFFRAGES EXPRIMES</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>
15	15	8	11	2	13	0	13	13	0



## **X- POSE D'UN PORTIQUE DE RESTRICTION D'ACCES AU PARKING DU LAC DU ROCHEREAU**

La commune réfléchit depuis plusieurs années à réglementer l'accès du parking du lac du Rochereau.

Une solution serait d'installer un portique à l'entrée du parking afin de restreindre son accès.

**Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas poser de portiques au parking.**

## **XI- PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX**

Le jeudi 20 juillet 2023 à 20h30

Vendredi 15 septembre à 20h30,

Vendredi 13 octobre à 20h30.

## **XII- DIVERS**

Commission concernant le « Passeport du Civisme » : 11 juillet à 17h30.

Visite de la commune du sénateur Bruno Retailleau le 7 juillet prochain



# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2023

NUMERO DE LA DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION	DECISION	DATE DE MISE EN LIGNE DE LA DELIBERATION SUR LE SITE INTERNET	DATE D'ENVOI DE LA DELIBERATION A LA PREFECTURE
D2023_06_056	Créance éteinte du budget principal	30/06/2023	05/07/2023	04/07/2023
D2023_06_057	Modification des tarifs du site du donjon	30/06/2023	05/07/2023	04/07/2023
D2023_06_058	Approbation du périmètre délimité des abords du château fort	30/06/2023	05/07/2023	04/07/2023
D2023_06_059	Taux de la taxe d'aménagement à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	30/06/2023	05/07/2023	04/07/2023
D2023_06_060	Modification des délégations du conseil municipal au Maire pendant toute la durée du mandat	30/06/2023	05/07/2023	04/07/2023
D2023_06_061	Devis boucle Wi-Fi Mairie-bibliothèque-salle des 3 Rives	30/06/2023	05/07/2023	04/07/2023
D2023_06_062	Accroissements temporaires d'activité 3 postes Cantine	30/06/2023	05/07/2023	04/07/2023
D2023_06_063	Achat groupé gaz	30/06/2023	05/07/2023	04/07/2023

Le secrétaire de séance,

Denis GIACOMAZZI

Le 03/07/2023

Le Maire,

Philippe RICHIER

Le 03/07/2023



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



## ANNEXES

- A) Statuts de la communauté de communes mis à jour
- B) Convention sur les équipements communautaires à abroger
- C) Délibération de la communauté de communes sur les périmètres des abords des monuments historiques
- D) Dossier d'arrêt sur les périmètres des abords des monuments historiques
- E) Devis boucle Wi-Fi
- F) Convention achat groupé gaz

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



## CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2023

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGÉ Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Conseillère				
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				Véronique CAILLEAUD 
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Conseiller				
LELOT Christine	Conseillère				
LIEVRE Daniel	Conseiller				
MACE Joëlle	Conseiller				
MARSAUD Christia	Conseillère				Marina BALOGÉ 
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Conseiller				
RICHIER Philippe	Conseiller				
15	15	11	4	0	2

Fait à Bazoges-en-Pareds, le 20 Juillet 2023

Pour approbation des délibérations et du procès-verbal,

Le secrétaire de séance Denis GIACOMAZZI

Le Maire, Philippe RICHIER

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –  
Tél : 02 51 51 25 19  
Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)  
Code commune : 85014  
Siret : 21850014800075

